

TRANSMETTRE POUR MIEUX COMPRENDRE ET SOIGNER LES AVC

LEGS, DONATIONS
& ASSURANCES-VIE



Pr. Eric Jouvent et son équipe soutenus par le Fonds pour la Recherche sur les AVC dans le cadre d'un projet portant sur l'étude des Hypersignaux de la substance blanche avec une IRM 7 Tesla.

Équipe INSERM UMRS 1161 de l'Hôpital Lariboisière AP-HP à Paris



A woman with dark hair, wearing a white lab coat over a red shirt, is focused on her work in a laboratory. She is holding a pipette and appears to be transferring liquid into a multi-well plate. The background is slightly blurred, showing various laboratory equipment and shelves.

SOMMAIRE

- PAGE 3** PRÉSENTATION DU FRAVC
- PAGE 4** CONSENTIR UN LEGS
- PAGE 8** FAIRE BÉNÉFICIER LE FRAVC D'UNE ASSURANCE-VIE
- PAGE 9** CONSENTIR UNE DONATION
- PAGE 10** EXEMPLES DE PROJETS SOUTENUS PAR LE FRAVC

UN FONDS DÉDIÉ À LA RECHERCHE SUR LES AVC

Créé en 2025 le Fonds pour la Recherche sur les AVC (anciennement Fondation pour la Recherche sur les AVC sous l'égide de la Fondation pour la Recherche Médicale, créée en 2014) finance exclusivement des projets de recherche dédiés à ce fléau que sont les AVC. Si le nom a changé, notre mission et nos actions demeurent, quant à elles, inchangées.

NOTRE ACTION : Donner aux meilleures équipes de recherche françaises les moyens d'explorer toutes les voies qui permettront demain de mieux prévenir et soigner les AVC.

NOTRE OBJECTIF : Favoriser et développer la recherche dans le champ de l'AVC afin d'améliorer la compréhension de ses mécanismes et de ses conséquences.

L'intégralité de nos ressources provient de la générosité de nos donateurs et partenaires.

Le FRAVC est reconnu d'intérêt général. Il est par conséquent habilité à recevoir des legs, des donations et des assurances-vie totalement exonérés de fiscalités (droits de succession*)

** Droits de succession : impôt à régler à l'occasion d'un héritage ou d'un legs*

Respect de la volonté du donateur/testateur

Le FRAVC s'engage à respecter scrupuleusement la volonté des donateurs et des testateurs. Selon le choix que chacun(e) précise, les legs, donations et assurances-vie peuvent être entièrement dédiés à un domaine de recherche sur les AVC (prévention, phase aiguë, récupération post-AVC...) ou à la lutte contre les AVC en général.

Si aucun souhait n'a été émis, les legs, donations et assurances-vie soutiendront l'ensemble des actions mises en œuvre par le FRAVC.



CONSENTIR UN LEGS

Le legs permet de désigner par testament un ou plusieurs héritiers, aussi appelés légataires (en général des personnes ou des associations, fondations et fonds de dotation). Le legs devient effectif au décès du testateur (la personne qui lègue). Ses dispositions sont modifiables ou révocables à tout moment et peuvent prendre différentes formes juridiques. Selon le type de legs, il pourra porter sur la totalité du patrimoine, une fraction du patrimoine du testateur ou un bien en particulier.

LES DIFFÉRENTES FORMES DE LEGS

● Le legs universel

Il stipule qu'un ou plusieurs bénéficiaires désignés (également connus sous le nom de légataires universels) profiteront de l'intégralité du patrimoine du testateur. Il comprend l'ensemble de la succession. Cependant, si des héritiers réservataires* existent, les bénéficiaires du legs universel se verront attribuer uniquement la part disponible. Finalement, ils devront assumer le passif lié à la succession (les dettes potentielles).

● Le legs à titre universel

Il s'agit du legs d'une quote-part de votre patrimoine exprimée en fraction ou en pourcentage (ex : $\frac{1}{2}$, 30 %, ...) ou en catégorie de biens (ex : tous vos biens immobiliers, tous vos biens mobiliers).

● Le legs particulier

Il consiste à laisser un ou plusieurs biens déterminés à une ou plusieurs personnes désignées. Il sera toujours nécessaire pour le bénéficiaire du legs de solliciter la délivrance de son legs auprès des héritiers ou des légataires universels. Il ne pourra bénéficier de ce qui lui aura été attribué qu'à compter du jour de cette délivrance. Dans ce contexte, le bénéficiaire ne doit en aucun cas les dettes potentielles du défunt.

● Le legs avec réserve d'usufruit

Le testateur transmet la propriété d'un bien à un légataire, mais en réserve l'usufruit à une autre personne durant un temps donné ou jusqu'au décès de cette dernière.

● Le legs avec charges ou conditions

Il s'agit d'un legs dans lequel le légataire est tenu de respecter une obligation (sinon, il pourra être annulé par la justice). Il est donc nécessaire de vérifier que le legs perçu dépasse la charge qui incombe au légataire.

* L'HÉRITIER RÉSERVATAIRE

L'héritier réservataire ne peut pas être déshérité par les clauses testamentaires, puisqu'il dispose d'une part minimale imposée par la loi. Tout d'abord, il est question des enfants et des petits-enfants, puis du conjoint survivant. Depuis le 1^{er} janvier 2007, la partie réservée aux parents du défunt est retirée. Les héritiers réservataires ne comprennent pas les frères, sœurs, neveux, nièces et cousins. La réserve héréditaire, qui est attribuée aux héritiers réservataires et dont on peut se servir librement, est désignée sous le terme de quotité disponible.

Le testateur, sans héritier réservataire, possède entièrement son patrimoine et décide à qui il souhaite transférer ses biens : soit des individus (sœur, frère, nièce, ami(e), etc.), soit à des entités juridiques (une fondation, un fonds de dotation ou une association reconnue d'intérêt public ou d'intérêt général). Si un legs est effectué en faveur d'un héritier éloigné ou d'un tiers, ce dernier devra payer 60 % des frais de succession sur la part acquise. Sans héritier ni légataire, la succession est considérée comme vacante et l'ensemble du patrimoine appartient à l'État.

RÉPARTITION DE LA RÉSERVE HÉRÉDITAIRE ET DE LA QUOTITÉ DISPONIBLE

LE TESTATEUR A	RÉSERVE HÉRÉDITAIRE	QUOTITÉ DISPONIBLE
↓	↓	↓
1 enfant ou son/ses descendant(s)	1/3 de la succession	1/2 de la succession
2 enfants ou leur(s) descendant(s)	2/3 de la succession	1/3 de la succession
3 enfants et plus ou leur(s) descendant(s)	3/4 de la succession	1/4 de la succession
Un conjoint et aucun descendant	1/4 de la succession	4/3 de la succession

ZOOM SUR LE TESTAMENT

Le testament est un écrit par lequel une personne (le testateur) exprime ses dernières volontés, par exemple la transmission après son décès de ses biens (appelée legs) à un ou plusieurs bénéficiaires (appelés légataires).

LES DIFFÉRENTES FORMES DE TESTAMENT

● Le testament authentique

Il s'agit d'un acte qualifié de « public » effectué en présence d'un notaire, de deux témoins ou de deux notaires, nécessitant des études notariales distinctes. Le notaire est chargé de rédiger le testament en fonction des instructions de son client. Sur le plan juridique et matériel, c'est l'acte le plus sécurisé, puisqu'il est rédigé et authentifié par un notaire.

● Le testament olographe

C'est le plus fréquemment utilisé en raison de sa simplicité. Il s'agit d'un document rédigé manuellement, entièrement rédigé, daté et signé par le testateur, en accord avec les exigences de l'article 970 du Code civil. Il est possible de le rédiger sur du papier libre ou sur tout autre support pérenne. En revanche, la loi ne reconnaît pas un fichier photocopié ou imprimé. Il est possible de le soumettre à un notaire qui, si le testateur le désire, pourra l'enregistrer dans le « Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés* », permettant ainsi de le retrouver aisément.

● Le testament mystique

En présence de deux témoins, le testateur délivre un testament mystique clos, cacheté et scellé auprès d'un notaire. Théoriquement, c'est uniquement le rédacteur qui sait ce qui est présenté. Il est donc important de bien comprendre sa situation successorale (héritiers, quotité disponible...) avant d'entamer sa rédaction.

● Le testament-partage

Il implique de confier un ou plusieurs biens spécifiques à une ou plusieurs personnes désignées. Il s'agit d'un geste par lequel une personne distribue ses biens entre ses successeurs. Il est établi dans les mêmes conditions qu'un testament ordinaire mais emprunte les règles concernant les donations-partages.

VOUS HÉSITEZ ENTRE PLUSIEURS FORMES DE TESTAMENT ?

**Notre conseil,
faites appel à un notaire**

Lors de la rédaction du testament, le notaire joue le rôle d'un conseiller, aussi bien en termes purement formels que juridiques. Il est au courant de toutes les modifications législatives, ce qui lui permet d'orienter ses clients dans le sens le plus précis possible. Le notaire nommé par le testateur demeure responsable de la succession et garantit par conséquent la réalisation adéquate des désirs du testateur.

IMPORTANT

Si vous rédigez un testament en faveur du Fonds pour la Recherche sur les AVC pour qu'il puisse s'appliquer, mentionnez bien le nom exact et complet du FRAVC et son adresse :

**Fonds pour la Recherche sur les AVC
1, rue Cabanis – 75014 PARIS**

* Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés est le fichier sur lequel le notaire inscrit l'existence du testament du testateur moyennant paiement d'une somme forfaitaire et modeste (se renseigner auprès de son notaire). Tout notaire est tenu d'interroger le fichier à l'ouverture de chaque succession.

CONSENTIR UN LEGS : QUESTIONS-RÉPONSES



par Maître Thierry Thomas
Notaire à Rezé et membre du Conseil
d'Administration du FRAVC

Que puis-je léguer ?

Ce que vous désirez. Somme d'argent, compte en banque, titres, livrets d'épargne, assurances-vie, biens immobiliers et mobiliers, œuvres d'art, bijoux : tous ces biens peuvent être légués au FRAVC.

Puis-je vous léguer quelque chose alors que j'ai des héritiers réservataires ?

OUI, vous ne pouvez pas déshériter un héritier réservataire, mais vous pouvez léguer la quotité disponible. (cf tableau page 4)

Sans enfant, mon époux et moi souhaitons léguer nos biens au Fonds pour la Recherche sur les AVC tout en nous protégeant l'un l'autre. Comment faire ?

Vous devez chacun rédiger un testament dans lequel vous indiquez que le Fonds pour la Recherche sur les AVC sera votre légataire universel au second décès uniquement.

« J'institue le Fonds pour la Recherche sur les AVC, légataire universel, en cas de prédécès de mon conjoint x »

Le testament au profit du FRAVC ne s'appliquera alors qu'au second décès, laissant toute liberté au conjoint survivant de disposer de ses biens.

Je ne dispose pas d'un très grand patrimoine, est-ce que j'intéresse le Fonds pour la Recherche sur les AVC ?

OUI, il n'existe pas de montant minimal pour effectuer un legs. Tous les biens transmis, quel que soit leur montant sont utiles.

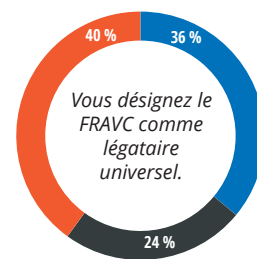
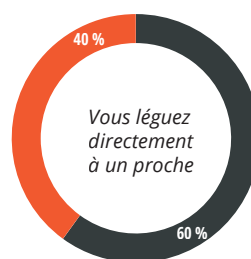
Si je fais un legs à un proche, le Fonds pour la Recherche sur les AVC peut-il s'acquitter à sa place des droits de succession ?

OUI, c'est le legs universel doté d'une charge de transmission. Il consiste à rédiger un testament instituant le FRAVC légataire universel à charge pour ce dernier de reverser à vos proches une somme d'argent nette de frais et droits, ces derniers étant réglés par le FRAVC.

En tant que légataire universel, le FRAVC sera responsable de la gestion de votre patrimoine depuis votre décès jusqu'à la vente des biens. Il attribuera par la suite à vos légataires spécifiques le montant correspondant à leur part.

Ce dispositif vous donne la possibilité de soutenir le FRAVC tout en préservant le pourcentage qui revient à vos proches.

Pour un légataire redevable de droits de succession à hauteur de 60 %, le legs net de frais et droits à son profit doit représenter un maximum de 40 %.



Part revenant à votre proche

Impôt dû à l'État

Part revenant au FRAVC

Comment puis-je faire si je suis dans l'incapacité physique de rédiger un testament ?

Il convient de prendre rendez-vous chez un notaire ou de lui demander de venir chez vous (testament authentique page 5). C'est le notaire qui écrit le testament selon vos directives.

Je n'ai pas d'enfant, si je ne fais pas de testament, que se passe-t-il ?

En l'absence de descendant, votre succession reviendra à votre conjoint survivant, et à défaut, à votre famille, dans l'ordre de succession légal (parents, frères et sœurs, cousins...). À défaut encore, l'ensemble de vos biens reviendra à l'État.

Comment puis-je être sûr(e) que mon testament sera trouvé et exécuté ?

Il convient de le confier à un notaire qui le conservera dans son coffre et l'enregistrera au Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés. Le notaire qui sera alors chargé de votre succession interrogera systématiquement ce fichier et saura que vous avez fait un testament, ainsi que le nom du notaire dépositaire.

Vous pouvez également conserver votre testament chez vous sans aucune garantie qu'il soit retrouvé, ou le confier à un proche avec le risque qu'il soit égaré ou détruit.

Si vous le souhaitez, vous pouvez aussi en adresser une copie au FRAVC qui le conservera.

Puis-je modifier ou annuler un testament antérieur ?

À n'importe quel moment, vous pouvez révoquer tout ou partie de votre testament. Vos nouvelles dispositions annuleront les précédentes ou les compléteront. Et cela que votre testament soit olographe ou authentique.

J'ai institué le Fonds pour la Recherche sur les AVC légataire universel. J'ai des cousins et des neveux, ont-ils des droits sur mon patrimoine ?

NON, seuls vos descendants (enfants ou petits-enfants) ou votre conjoint ont droit à une partie réservée de votre succession. Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2002, de la loi portant réforme du statut du conjoint survivant, celui-ci bénéficie, en

l'absence de descendant, d'une réserve légale sur votre succession qui est égale à un quart de votre patrimoine en pleine propriété.

Je souhaiterais rajouter le FRAVC à une autre institution que j'ai déjà qualifiée de légataire universel dans mon testament. Dois-je refaire mon testament ?

NON, il n'est pas nécessaire de refaire votre testament : vous pouvez simplement faire un codicille. Il s'agit d'une sorte d'avenant au testament qui permet d'ajouter des modifications, sous réserve de le dater, signer et de faire référence au dit testament. Si les modifications sont trop importantes, mieux vaut alors rédiger un nouveau testament. Ainsi, il vous suffirait d'écrire entièrement à la main :

*« Codicille à mon testament du (date). Je soussigné(e) M./Mme/Mlle demeurant ajoute comme légataire universel conjoint à part égale avec l'autre institution déjà nommée, le FRAVC situé 1, rue Cabanis – 75014 Paris
Fait à (lieu), le (date en toutes lettres).*



FAIRE BÉNÉFICIER LE FRAVC D'UNE ASSURANCE-VIE

L'assurance-vie est un placement financier qui permet à la fois d'épargner et de transmettre un capital au moment de votre décès. La somme que vous avez placée durant votre vie sera réservée aux bénéficiaires de votre choix : famille, proches, associations, etc.

Les sommes portées sur un contrat d'assurance-vie ne font pas partie de la succession de l'assuré (art. L 132-12 C.assur.). Afin d'éviter toute difficulté d'identification du bénéficiaire, il est important de ne pas se limiter à la formule pré-imprimée dans la clause bénéficiaire du contrat, mais de le désigner clairement en inscrivant son nom et son adresse. Dans le cas du FRAVC : **Fonds pour la Recherche sur les AVC – 1, rue Cabanis – 75014 Paris.**

**Clause bénéficiaire : c'est la clause du contrat dans laquelle vous nommez le(s) bénéficiaire(s) du capital en cas de décès*

Le FRAVC est habilité à recevoir des capitaux provenant des contrats d'assurances-vie. Il est exonéré de toute fiscalité.

100 % des capitaux de votre assurance-vie reviennent au FRAVC.

prévenir que vous nous avez désignés comme bénéficiaire de votre assurance-vie. Et le moment venu, nous recevrons le capital que vous nous aurez laissé, immédiatement et directement, sans procédure administrative et sans avoir à régler de frais. Le FRAVC n'étant pas assujéti aux droits de mutation ou de succession, ce sont en effet 100 % des fonds transmis qui reviendront au FRAVC.

Comment procéder pour faire bénéficier le FRAVC de mon contrat d'assurance-vie ?

1. Si vous n'avez pas encore de contrat d'assurance-vie : il vous suffit d'en souscrire un auprès de votre banquier ou de votre assureur en instituant le FRAVC comme bénéficiaire.
2. Si vous avez déjà un contrat : un simple avenant au contrat vous permettra de nous ajouter à la liste de vos bénéficiaires. Dans les deux cas, vous n'aurez qu'une formalité à accomplir : faire figurer sur la clause bénéficiaire de votre contrat : « Le Fonds pour la Recherche sur les AVC, dont le siège est situé au 1, rue Cabanis, 75014 PARIS ».

Peut-on désigner plusieurs bénéficiaires de son contrat d'assurance-vie ?

OUI, conjointement (à parts égales ou pour des quotes-parts différentes) ou subsidiairement (bénéficiaire de premier rang / bénéficiaire de second rang en cas de décès du premier bénéficiaire), mais il reste indispensable de préciser les coordonnées exactes de chacun des bénéficiaires.

QUESTIONS-RÉPONSES

Pourquoi choisir l'assurance-vie ?

L'assurance-vie est un contrat d'épargne qui répond parfaitement à votre objectif d'engagement en faveur du FRAVC :

- Vous constituez un capital aujourd'hui et vous accumulez des plus-values essentielles pour nos actions de demain ;
- Vous bénéficiez d'un cadre fiscal privilégié ;
- Vous restez libre d'effectuer des retraits et des versements ponctuels ou réguliers ;
- Et si les sommes investies sont généralement transmises au(x) bénéficiaire(s) de votre contrat après votre disparition, rien n'empêche qu'elles leur soient versées de votre vivant.

Comment être sûr(e) que le FRAVC sera informé qu'il est bénéficiaire de mon contrat d'assurance-vie ?

Votre banquier ou assureur a l'obligation de nous

CONSENTIR UNE DONATION

La donation est un acte irrévocable par lequel le donateur peut gratifier de son vivant un organisme d'intérêt public ou d'intérêt général tel que le FRAVC. La donation doit être constatée par un acte notarié.

IL EXISTE 4 PRINCIPALES FORMES DE DONATION

1. La donation en pleine propriété

Le donateur transfère la propriété « pure et simple » d'un bien.

2. La donation en nue-propriété

Le donateur donne son bien, mais la jouissance (usufruit) en est réservée, pour lui-même et/ou une tierce personne qu'il a désignée (usufruit successif). Cet usufruitier conserve l'usage et la jouissance de ce bien sa vie durant. La donation peut porter sur un ou plusieurs biens, meubles ou immeubles (somme d'argent, portefeuille de titres, maison, appartement, ...).

3. Le don sur succession

La loi sur le mécénat de 2003 permet à tout héritier, appelé à une succession en cours de règlement, de bénéficier d'un abattement (sur la part nette dont il hérite) égal au montant des biens qu'il donne à une association, à une fondation reconnue d'utilité publique ou à un fonds de dotation d'intérêt général, en pleine propriété, à titre définitif, et sans contrepartie, dans les 6 mois du décès.

4. La donation temporaire d'usufruit ou le transfert temporaire d'usufruit

Vous conservez la nue-propriété du bien mais nous permettez de percevoir, pour une durée minimale de 3 ans reconductible, les revenus produits par ce bien : loyers, intérêts, dividendes. L'instruction fiscale du 6 novembre 2003 précise les conditions permettant de pratiquer cette opération en toute sécurité juridique.

QUESTIONS-RÉPONSES

Pourquoi choisir la donation ?

Contrairement au legs, la donation prend effet de votre vivant. Elle vous permet de nous transmettre un bien dit « présent », dont vous êtes propriétaire au jour de la donation. Il peut s'agir d'une maison, d'un appartement ou d'un terrain, mais aussi d'une somme d'argent, de titres boursiers ou encore de droits d'auteur. Les modalités de la donation vous seront indiquées par votre notaire.

Sa régularisation se fait en présence d'un représentant du FRAVC qui se déplacera à cette occasion pour vous rencontrer.

Le donateur doit-il payer des frais dans le cadre d'une donation au Fonds pour la Recherche sur les AVC ?

Il existe différents types de frais lors de la régularisation d'un acte de donation. Ces frais sont constitués par les honoraires dus au notaire, ainsi que par des droits d'enregistrement. Leurs montants diffèrent selon l'importance financière et la nature du bien donné.

Le FRAVC, considérant l'intention généreuse du donateur, a pour habitude de proposer de régler ces sommes à la place du donateur, mais ce dernier peut choisir de régler lui-même les frais.

Exonérée de toute imposition, la donation est déductible à 66 % de l'impôt sur le revenu.

Pour toute donation qu'il reçoit, le FRAVC ne paie aucun droit à l'État.

Le Fonds pour la Recherche sur les AVC est habilité à recevoir des dons, legs, donations et assurances-vie.

VOTRE SOUTIEN AU FRAVC PERMET AUX CHERCHEURS D'AVANCER SUR TOUS LES FRONTS DE LA MALADIE



Focus sur le projet du Dr. Lucie Hertz-Pannier
Lauréate 2019 et 2024



POUR FAIRE AVANCER LA RECHERCHE SUR L'AVC DE L'ENFANT

Le Dr Hertz-Pannier est chercheuse dans l'équipe inDEV (INSERM 1141), localisée à NeuroSpin, au CEA SACLAY et travaille en collaboration avec le CHU de Saint-Étienne pour la constitution de la cohorte, le CHU d'Angers pour l'étude à 7 ans et le centre national de référence de l'AVC de l'enfant.

« C'est un défi très rarement relevé dans le monde que de suivre jusqu'à l'adolescence une cohorte d'enfants qui ont eu un AVC à la naissance. »

La survenue d'un AVC à la naissance est rare mais peut entraîner des handicaps à vie. Ce projet va permettre aux enfants victimes d'AVC d'améliorer leur parcours de soin post-AVC et :

- de mieux comprendre les raisons de la variabilité d'évolution cognitive des jeunes après un AVC néonatal,
- de mieux caractériser les déterminants et les modalités de la plasticité cérébrale au cours de l'enfance et de l'adolescence,
- d'étayer ou non la notion d'effet d'encombrement neural.



Focus sur le projet du Dr. Raphaël le Bouc
Lauréat 2018



POUR MIEUX COMPRENDRE LES TROUBLES DE LA MOTIVATION POST-AVC

Le Dr le Bouc est neurologue, Patricien Hospitalier dans le service de Neurologie de l'Hôpital Universitaire Pitié Salpêtrière (Paris).

Il étudie les troubles de la motivation et leurs mécanismes après un accident vasculaire cérébral.

La survenue d'un AVC peut avoir d'importantes conséquences pour les patients, même lorsque l'AVC n'entraîne ni paralysie, ni trouble du langage. Les troubles de la motivation, en particulier, comme l'apathie ou l'impulsivité, sont très fréquents après un AVC, aux alentours de 35 à 50 %. Ils entraînent un « handicap invisible » qui ralentit la récupération en rééducation, empêche les patients de retrouver leur indépendance, et affecte leur qualité de vie et celle de leurs aidants.

Son projet a permis de déterminer plus précisément quelles étaient les lésions responsables des différents troubles de la motivation afin de disposer d'outils pronostiques capables de prédire à l'avance quels patients souffriraient de ces troubles. Cela a conduit à la mise au point de stratégies thérapeutiques ciblées, adaptées à chaque patient tant au niveau des soins que de la rééducation.



Focus sur le projet de la Pr. Charlotte Cordonnier

Lauréate 2021



POUR AMÉLIORER LE PRONOSTIC DES HÉMORRAGIES INTRACÉRÉBRALES SPONTANÉES

La Professeure Cordonnier est neurologue, cheffe du service de neurologie du CHU de Lille et chercheuse dans l'équipe INSERM UMR 1172 de Lille.

L'hémorragie intracérébrale spontanée (HIC) est un événement brutal, grave et dépourvu de traitement spécifique. Par conséquent une meilleure compréhension de ses mécanismes et de ses conséquences est impérative.

La zone qui entoure l'hémorragie, communément appelée « œdème péri-hémorragique » (OPH), pourrait faire l'objet de thérapies ciblées. Cependant, ses mécanismes, son évolution naturelle et sa capacité à prédire le devenir du patient restent encore à préciser. Ce projet avait pour but d'étudier les mécanismes et les conséquences de cet OPH. Pour ce faire, ont été associées une approche expérimentale (modèle animal d'HIC) et une approche neuropathologique (étude postmortem sur tissu humain). Du sang autologue avait été injecté dans le cerveau pour reproduire une HIC chez une large cohorte de rats mâles et femelles.

Les résultats de ses travaux ont contribué à affiner la perception de l'OPH, à renforcer les liens entre recherche clinique et pré-clinique, et à identifier des stratégies thérapeutiques innovantes pour l'HIC.



Focus sur le projet du Dr. Julien Chuquet

Lauréat 2018 et 2023



POUR FACILITER LA RECONSTRUCTION D'UN RÉSEAU CÉRÉBRAL POST-AVC

Le Docteur Chuquet est chercheur dans l'équipe INSERM U1239 de l'université de Rouen.

En 2021, un essai clinique majeur a mis en lumière un bénéfice très significatif de la stimulation du nerf vague (SNV) chez 50 % des patients.

« Dans le domaine des AVC, un tel effet sur la récupération fonctionnelle est très rare. C'est un vrai espoir. Nous avons pensé qu'il était important de creuser dans cette direction. »

La stimulation du nerf vague suscite un nouvel enthousiasme scientifique et médical dans le traitement des conséquences d'un AVC, ce traitement est d'ailleurs nouvellement autorisé par la FDA aux Etats-Unis. Mais la SNV reste très empirique, sans consensus pratique : on ne connaît toujours pas le mécanisme par lequel elle facilite la reconstruction d'un réseau cérébral. L'objectif de ce projet est donc de mieux comprendre comment le cerveau réagit à la SNV et de caractériser l'effet des différents paramètres de stimulation (timing, intensité...).

Comprendre comment la SNV booste la reconnection des neurones lors de la phase de réapprentissage post-AVC permettra de concevoir une utilisation clinique optimale et d'étendre sa pratique.

VOS CONTACTS PRIVILÉGIÉS



EMMANUELLE GOURTAY

Directrice générale

Ligne directe : 01 45 65 62 61

egourtay@avc-recherche.org



CARMELLE RARIVOSEHENO

Relations Testateurs

Ligne directe : 01 45 65 62 52

crarivo@avc-recherche.org



1, rue Cabanis – 75674 Paris Cedex 14

www.avc-recherche.org